A l’attention de (*nom du travailleur*)

 ………………………………………………………

 …………… ………….…………………………

 **Modèle : à destination du travailleur**

 Notification de la décision d’attribution suite à

l’avis de la commission de recours sectoriel

 Bruxelles, (*date*)

**Concerne : Implémentation de la nouvelle classification sectorielle de fonctions IFIC – secteurs régionalisés bruxellois des soins de santé de la CP 330 - Recours sectoriels**

Recours de (*nom du travailleur*) : ……………………………………

Madame, Monsieur,

Votre dossier de recours a été examiné conformément aux dispositions prévues par la CCT du 14/03/2022 concernant les procédures relatives à l’introduction d’une nouvelle classification sectorielle de fonctions.

1. Après analyse du dossier et des éléments fournis, la commission de recours sectoriel a prononcé l'avis suivant :

xxxxxx

**Attribution conseillée[[1]](#footnote-1)** : Code IFIC ou fonction manquante/catégorie % répartition du temps de travail

- Fonction 1 : ……………………………………………………………………………………… ……………

- Fonction 2: ……………………………………………………………………………………… ……………

- Fonction 3: ……………………………………………………………………………………… ……………

**Motivation de la Commission de recours sectoriel :**

Xxxx

1. L’attribution définitive de l’employeur est la suivante :

**Attribution définitive (après le recours sectoriel) par l'employeur :** % répartition du temps de travail

- Fonction 1 : ……………………………………………………………………………………… ……………

- Fonction 2: ……………………………………………………………………………………… ……………

- Fonction 3: ……………………………………………………………………………………… ……………

**Nous attirons votre attention sur les éléments suivants :**

Le présent avis concerne un dossier individuel uniquement et ne lie en rien les partenaires sociaux et l’IFIC concernant les mises à jour futures de la classification de fonctions sectorielles.

**Vous êtes d’accord avec l’attribution de fonction définitive :**

Si le travailleur est d'accord avec la fonction attribuée suite à l’avis de la commission de recours sectoriel, il doit notifier son choix barémique à l'employeur au plus tard avant le 31/05/2023. S'il ne communique pas de choix barémique, le travailleur maintient ses conditions salariales existantes.

**Vous n’êtes pas d’accord avec l’attribution de fonction définitive :**

Si le travailleur n'est pas d'accord avec la fonction attribuée suite à l'avis de la commission de recours sectoriel, il peut introduire un recours externe. Le recours externe doit être remis au secrétariat de la commission de recours externe dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception par le travailleur de la décision de l'employeur à l'issue du recours sectoriel, et au plus tard le 31/05/2023. L'introduction du recours externe suspend la procédure de choix barémique. Si vous avez déjà effectué votre choix barémique, vous ne pouvez pas déposer de recours externe.

Salutations distinguées,

(*nom de l'employeur – responsable-processus)*

1. L'employeur n'est pas obligé de suivre l'avis de la commission de recours sectoriel. [↑](#footnote-ref-1)